



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 153

(1997, chapitre 66)

Loi modifiant la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec

Présenté le 22 octobre 1997

Principe adopté le 23 octobre 1997

Adopté le 23 octobre 1997

Sanctionné le 11 novembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie les dispositions de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec concernant le financement des mandats que le gouvernement peut confier à la Société et fixe au 31 mars la fin de l'exercice financier de la Société.

Projet de loi n^o 153

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **19.** La Société exécute tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés par ce dernier. ».

2. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « mai » par le mot « mars ».

3. La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1997.